

IMM-3562-99

Jorge Ernesto Echeverria Albuja (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**INDEXED AS: ALBUJA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**

Trial Division, Lemieux J.—Montréal, October 25, 1999; Ottawa, January 28, 2000.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Motion for ruling applicant entitled to stay of execution of removal order — Citizen of Ecuador, seeking to enter Canada from U.S.A. — Claiming Convention refugee status — As not having valid visa, s. 20(1)(a) report made indicating entry would contravene Act — Conditional departure order issued under s. 28(1) — Convention refugee claim later denied — Leave sought to initiate judicial review proceedings of denial — S. 49(1) providing for stay of execution of removal order where application for leave to commence judicial review proceedings after IRB decision on refugee claim — S. 49(1.1) providing s. 49(1) not applicable to person residing, sojourning in U.S.A. who is subject of s. 20(1)(a) report — Considering statutory scheme, time fixed by Parliament for determining applicant's residency, sojournment in U.S.A. when applicant first made subject of s. 20(1)(a) report — Time spent in Canada pending determination of refugee claim not considered in determining whether residing, sojourning in U.S.A. — Applicant subject to s. 49(1.1) exception to s. 49(1) statutory stay.

Citizenship and Immigration — Judicial review — Federal Court jurisdiction — Motion for ruling Minister cannot execute departure order pending determination of application for leave to initiate judicial review proceedings of denial of Convention refugee status pursuant to Immigration Act, s. 49(1) — Applicant also seeking certification of question for appeal to F.C.A. — Under s. 83, certified question can be formulated only at time of judgment on judicial review — Court not having jurisdiction to certify question on motion incidental to leave application for judicial review.

IMM-3562-99

Jorge Ernesto Echeverria Albuja (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)**RÉPERTORIÉ: ALBUJA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**

Section de première instance, juge Lemieux—Montréal, 25 octobre 1999; Ottawa, 28 janvier 2000.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Demande visant à obtenir qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — Citoyen de l'Équateur cherchant à entrer au Canada en provenance des É.U.A. — Revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le demandeur n'ayant pas de visa en cours de validité, un rapport fondé sur l'art. 20(1)a a été produit dans lequel il était mentionné que son entrée au pays contreviendrait à la Loi — Mesure d'interdiction de séjour conditionnelle prise en vertu de l'art. 28(1) — Revendication du statut de réfugié plus tard rejetée — Demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire contre cette décision — L'art. 49(1) prévoit le sursis d'exécution d'une mesure de renvoi en cas de dépôt d'une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire après que la CISR a statué sur une revendication du statut de réfugié — L'art. 49(1.1) prévoit que l'art. 49(1) ne s'applique pas à la personne qui réside ou séjourne aux É.U.A. et qui fait l'objet d'un rapport fondé sur l'art. 20(1)a — Selon le texte législatif, le moment que le législateur a fixé pour déterminer si le demandeur a résidé ou séjourné aux É.U.A. est celui auquel le demandeur a, pour la première fois, fait l'objet d'un rapport fondé sur l'art. 20(1)a — Il n'est pas tenu compte du temps que le demandeur a passé au Canada en attendant que sa revendication du statut de réfugié soit tranchée pour déterminer s'il résidait ou séjournait aux É.-U.A. — L'exception prévue à l'art. 49(1.1) s'applique au demandeur en ce qui concerne le sursis prévu à l'art. 49(1).

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Compétence de la Cour fédérale — Demande visant à obtenir que le ministre sursoie à l'exécution d'une mesure d'expulsion jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire contre la décision de ne pas accorder le statut de réfugié au sens de la Convention au demandeur, conformément à l'art. 49(1) — Le demandeur cherchait également à obtenir la certification d'une question en vue de pouvoir former un appel devant la C.A.F. — En vertu de l'art. 83, une question certifiée ne peut être formulée que dans le

Construction of statutes — Immigration Act, s. 49(1.1) providing s. 49(1) stay of execution of removal order not applicable to person “residing or sojourning” in U.S.A. who is subject of s. 20(1)(a) report — Applicant, citizen of Ecuador, seeking admission to Canada from U.S.A., where stayed three months — S. 20(1)(a) report issued as lacking valid visa — Claimed Convention refugee status — Conditional departure notice under s. 28 issued — Living in Canada since 1996 — Convention refugee claim rejected in 1999; applicant seeking judicial review of that decision — Statutory scheme indicating time fixed by Parliament for determining residence, sojournment in U.S.A. when applicant first subject of s. 20(1)(a) report — Applicant’s days in Canada pending determination of refugee claim or subsequent appeal proceedings not considered in determining whether residing, sojourning in U.S.A. — Any other interpretation doing substantial violence to statutory scheme, nullifying enforcement provisions related to actions taken at port of entry — Also leading to absurd result, rendering s. 49(1.1) meaningless — Presumption Parliament intending to enact workable laws.

This was a motion for a ruling that the Minister cannot execute the departure order against the applicant. The applicant, his wife and son are citizens of Ecuador. The applicant, a career military man, overheard the plotting of a military coup, and feared that the military wanted to get rid of him. He fled Ecuador with his wife and son. They stayed in New York City for three months. In March 1996 they sought admission to Canada. The Canadian immigration officer made a paragraph 20(1)(a) report indicating that the applicant’s entry into Canada would contravene the Act, subsection 9(1) of which requires persons seeking admission to Canada to obtain a visa before presenting themselves for entry. The applicant claimed Convention refugee status. That same day a conditional departure order issued pursuant to subsection 28(1). In 1999 the Refugee Division determined that the applicant’s wife and son were Convention refugees, but that the applicant was not because there were serious reasons for considering that he had committed crimes against humanity. The applicant sought leave to initiate judicial review proceedings in respect of that determination. Execution of the departure order was sought based on an immigration officer’s report to the Deputy Minister stating

cadre d’un jugement tranchant une demande de contrôle judiciaire — La Cour n’a pas compétence pour certifier une question dans le contexte d’une instance accessoire à une demande d’autorisation en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire.

Interprétation des lois — L’art. 49(1.1) de la Loi sur l’immigration prévoit que le sursis d’exécution d’une mesure de renvoi prévu à l’art. 49(1) ne s’applique pas à la personne qui «réside ou séjourne» aux É.U.A. et qui fait l’objet d’un rapport fondé sur l’art. 20(1)a) — Le demandeur, un citoyen de l’Équateur, cherchait à être admis au Canada en provenance des É.U.A., où il vivait depuis trois mois — Comme il n’avait pas de visa en cours de validité, un rapport fondé sur l’art. 20(1)a) a été produit — Revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Mesure d’interdiction de séjour conditionnelle prise en vertu de l’art. 28 — Il vit au Canada depuis 1996 — Il cherchait à obtenir le contrôle judiciaire de la décision qui a rejeté sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, en 1999 — Selon le texte législatif, le moment que le législateur a fixé pour déterminer si le demandeur a résidé ou séjourné aux É.U.A. est celui auquel le demandeur a, pour la première fois, fait l’objet d’un rapport fondé sur l’art. 20(1)a) — Il ne peut être tenu compte du nombre de journées que le demandeur a passées au Canada en attendant que sa revendication du statut de réfugié soit tranchée pour déterminer s’il résidait ou séjournait aux É.U.A. — Toute autre interprétation irait grandement à l’encontre du texte législatif et annulerait ou détruirait les dispositions en matière d’application de la loi pour ce qui est des mesures prises aux points d’entrée — De plus, toute autre interprétation mènerait à un résultat absurde et rendrait inutile l’art. 49(1.1) — Il faut présumer que l’intention du législateur est d’adopter des lois qui s’appliquent.

Il s’agissait d’une demande visant à obtenir une décision portant que le ministre ne peut exécuter la mesure de renvoi qui a été prise contre le demandeur. Le demandeur, son épouse, et son fils sont des citoyens de l’Équateur. Le demandeur, qui menait une carrière militaire, a entendu par hasard des militaires planifier un coup d’État, et craint par la suite que l’armée voulait se débarrasser de lui. Il s’est enfui de l’Équateur en compagnie de son épouse et son fils. Ils ont vécu à New York pendant trois mois. En mars 1996, ils ont cherché à entrer au Canada. L’agent d’immigration du Canada a fait, conformément à l’alinéa 20(1)a), un rapport indiquant que l’entrée du demandeur au Canada contreviendrait au paragraphe 9(1) de la Loi, qui prévoit que les personnes qui cherchent à obtenir leur admission au Canada doivent déjà avoir obtenu un visa avant de se présenter à un point d’entrée. Le demandeur a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Le même jour, une mesure d’interdiction de séjour conditionnelle a été prise contre le demandeur en application du paragraphe 28(1) de la Loi. En 1999, la section du statut de réfugié a conclu que l’épouse du demandeur et son fils étaient des réfugiés au sens de la Convention, mais que le demandeur ne l’était pas,

that the applicant was in Canada without legal authorization. Subsequently the applicant's wife filed an application for permanent residence naming her husband as a dependant.

Subsection 49(1) provides for the stay of execution of a removal order when an application for leave to commence judicial review proceedings after a decision of the Immigration and Refugee Board on a refugee claim has been filed. Subsection 49(1.1) provides that subsection (1) does not apply to a person residing or sojourning in the United States who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a). The applicant submitted that subsection 49(1.1) did not apply to him because he had been living in Canada since 1996. He asked the Court to certify a question under *Immigration Act*, subsection 83(1), which permits an appeal of a judgment of the Federal Court, Trial Division on an application for judicial review only if the Trial Division Judge has certified at the time of rendering judgment that a serious question of general importance is involved.

The issues were: (1) at what point in time is the assessment made that a person is residing or sojourning in the United States; and (2) whether the Court had jurisdiction to certify a question in the circumstances of this case.

Held, the motion should be dismissed and no certified question should be framed.

(1) The statutory scheme leads to only one conclusion: the time fixed by Parliament for determining the applicant's status of residency or sojournment in the United States is when the applicant is first the subject of a paragraph 20(1)(a) report, i.e. March 20, 1996. The paragraph 20(1)(a) report was the basis of the conditional departure order made the same day. From the time of the making of a paragraph 20(1)(a) report the applicant's days in Canada pending the determination of his refugee claim or subsequent appeal proceedings could not be taken into account in determining whether he was residing or sojourning in the United States. Any other interpretation would do substantial violence to the statutory scheme and would nullify or destroy the enforcement provisions related to actions taken at the port of entry. It would also lead to an absurd result and would render meaningless the provision of subsection 49(1.1) itself. The Minister responsible for immigration matters when the precursor of subsection 49(1.1) was introduced, noted that

vu qu'il y avait des raisons sérieuses de croire qu'il avait commis des crimes contre l'humanité. Il s'agit de la décision à l'égard de laquelle le demandeur a cherché à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. On a demandé l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre le demandeur sur le fondement d'un rapport qu'un agent d'immigration a présenté au sous-ministre, dans lequel il disait que le demandeur se trouvait au Canada sans autorisation légale. Par la suite, l'épouse du demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans laquelle elle mentionnait son époux en tant que personne à charge.

Le paragraphe 49(1) prévoit le sursis d'exécution d'une mesure de renvoi en cas de dépôt d'une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire après que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué sur une revendication du statut de réfugié. Le paragraphe 49(1.1) prévoit que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis. Le demandeur a soutenu que le paragraphe 49(1.1) ne s'appliquait pas à lui vu qu'il vivait au Canada depuis 1996. Il a demandé à la Cour de certifier une question en vertu du paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration*, qui ne permet de former un appel contre un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire que si le juge de la Section de première instance a certifié dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

Les questions litigieuses étaient de savoir: 1) à quel moment se prend la décision qu'une personne réside ou séjourne aux États-Unis; et 2) si la Cour avait compétence pour certifier une question dans les circonstances de la présente affaire.

Jugement: la demande est rejetée et aucune question n'est certifiée.

1) Le texte législatif mène à une seule conclusion: le moment que le législateur a fixé pour déterminer si le demandeur a résidé ou séjourné aux États-Unis est celui auquel le demandeur a, pour la première fois, fait l'objet d'un rapport fondé sur l'alinéa 20(1)a), en l'occurrence le 20 mars 1996. Le rapport fondé sur l'alinéa 20(1)a) a constitué le fondement de la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle qui a été prise contre le demandeur plus tard ce jour-là. Au moment de la production du rapport fondé sur l'alinéa 20(1)a), le chronomètre s'est arrêté, et il ne pouvait être tenu compte du nombre de journées que le demandeur a passées au Canada en attendant que sa revendication du statut de réfugié ou l'appel qu'il a par la suite formé soit tranché pour déterminer s'il résidait ou séjournait aux États-Unis au cours de la période pertinente. Toute autre interprétation irait grandement à l'encontre du texte législatif et annulerait ou détruirait les dispositions en matière d'application de la loi pour ce qui est des mesures prises aux points

refugee claims took considerable time to be processed. If the applicant's interpretation was correct, subsection 49(1.1) would have little or no application and that cannot have been Parliament's intention; it is presumed Parliament's intention is to make workable laws. The applicant was a person residing or sojourning in the United States, and the exception in subsection 49(1.1) applied to him.

(2) The Court did not have jurisdiction to certify a question on this motion which was an incidental proceeding to a leave application for judicial review. Under subsection 83(1) a certified question can be formulated, allowing for an appeal to the Federal Court of Appeal, only when the Trial Division gives judgment disposing of an application for judicial review.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4), 19(2)(d), 20(1), (2) (as am. *idem*, s. 12), 21, 22, 23 (as am. *idem*, s. 13; 1995, c. 15, s. 3), 24 (as am. *idem*, s. 4), 27 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5), 28 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6), 44 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 7), 45 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8), 46.02 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 37), 46.04(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38), 49(1) (as am. *idem*, s. 41), (1.1) (as enacted *idem*), 83(1) (as am. *idem*, s. 73).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Sereno v. Canada (Solicitor General)* (1993), 75 F.T.R. 71 (F.C.T.D.); *Kayumba v. Canada (Solicitor General)* (1994), 76 F.T.R. 238; 24 Imm. L.R. (2d) 201 (F.C.T.D.).

d'entrée. De plus, toute autre interprétation mènerait à un résultat absurde et rendrait inutile le paragraphe 49(1.1). Le ministre responsable des questions d'immigration a fait remarquer, lorsque l'ancêtre du paragraphe 49(1.1) a été adopté, qu'il fallait beaucoup de temps pour traiter les revendications du statut de réfugié. Si l'interprétation du demandeur était exacte, le paragraphe 49(1.1) s'appliquerait très peu souvent, voire jamais, et cela n'a pu être l'intention du législateur; il faut présumer que l'intention du législateur est d'adopter des lois qui s'appliquent. Le demandeur était une personne qui résidait ou séjournait aux États-Unis et, par conséquent, l'exception prévue au paragraphe 49(1.1) s'applique à lui.

2) La Cour n'avait pas compétence pour certifier une question dans le contexte de la présente demande, qui était une instance accessoire à une demande d'autorisation en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire. En vertu du paragraphe 83(1), une question certifiée, dont la formulation permet qu'un appel soit formé devant la Cour d'appel fédérale, ne peut viser qu'un jugement de la Section de première instance rendu sur une demande de contrôle judiciaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

Loi sur l'immigration, R.S.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4), 19(2)(d), 20(1), (2) (mod., *idem*, art. 12), 21, 22, 23 (mod., *idem*, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3), 24 (mod., *idem*, art. 4), 27 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5), 28 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6), 44 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 7), 45 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8), 46.02 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 37), 46.04(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38), 49(1) (mod., *idem*, art. 41), (1.1) (édicte, *idem*), 83(1) (mod., *idem*, art. 73).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Sereno v. Canada (Solliciteur général)* (1993), 75 F.T.R. 71 (C.F. 1^{re} inst.); *Kayumba v. Canada (Solliciteur général)* (1994), 76 F.T.R. 238; 24 Imm. L.R. (2d) 201 (C.F. 1^{re} inst.).

MOTION (1) to stay execution of removal order pending disposition of judicial review leave application or Minister's determination of applicant's inclusion as dependant on wife's permanent residence application and (2) for certification of a question for appeal. Motion denied and no question certified.

APPEARANCES:

William Sloan for applicant.
Normand Lemyre for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

William Sloan, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

LEMIEUX J.:

INTRODUCTION

[1] The central issue in this motion is whether the applicant is entitled, under subsection 49(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41)], to a statutory or automatic stay of the execution of a removal order pending decision of this Court on whether to grant leave for judicial review or pending a determination by the respondent on the applicant's wife's application to include him as a dependant in her application for permanent residence.

[2] Counsel for the applicant conceded at the hearing that his application would not cover the second prong of his request related to the respondent's H&C

DEMANDE visant à obtenir 1) qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou jusqu'à ce que le ministre statue sur la demande, présentée par l'épouse du demandeur, visant à obtenir que ce dernier soit inclus dans sa demande de résidence permanente en tant que personne à charge, et 2) qu'une question soit certifiée, de sorte qu'un appel puisse être formé. La demande est rejetée et aucune question n'est certifiée.

ONT COMPARU:

William Sloan pour le demandeur.
Normand Lemyre pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

William Sloan, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE LEMIEUX:

INTRODUCTION

[1] La principale question litigieuse que soulève la présente demande est de savoir si le demandeur a le droit, en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41)], d'obtenir qu'il soit sursis, par application de la loi ou de façon automatique, à l'exécution d'une mesure de renvoi jusqu'à ce que notre Cour tranche la question de savoir si elle doit lui accorder l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou jusqu'à ce que le défendeur statue sur la demande, présentée par l'épouse du demandeur, visant à obtenir que ce dernier soit inclus dans sa demande de résidence permanente en tant que personne à charge.

[2] L'avocat du demandeur a concédé à l'audition que sa demande ne couvrirait pas le deuxième aspect de sa demande liée à la décision d'ordre humanitaire

[humanitarian and compassionate] pending decision; this aspect of the motion was abandoned.

[3] Subject to the exceptions contained in subsection 49(1.1) [as enacted *idem*] of the Act as well as those contained in paragraphs (e) and (f) of subsection 49(1) of that Act, a statutory stay of execution of a removal order is provided for in the subsection in defined circumstances, one of those being the filing of an application for leave to commence judicial review proceedings after a decision of the Immigration and Refugee Board on a refugee claim.

[4] The applicant argues that the exception contained in subsection 49(1.1) does not apply to him. Subsection 49(1.1) reads:

49. . . .

(1.1) Subsection (1) does not apply to

(a) a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a); or

(b) a person who has been determined to be not eligible to make a claim to be a Convention refugee by reason of paragraph 46.01(1)(b) and who is to be removed to a country with which the Minister has entered into an agreement under section 108.1 for sharing the responsibility for examining refugee claims. [Emphasis mine.]

THE FACTS

[5] The applicant, his wife and son are citizens of Ecuador. The applicant pursued a military career in the army of that country. He joined in 1973; by 1990 he reached the rank of first sergeant and expected to be promoted to lieutenant in 1996. He specialized in coding and decoding military messages. He became head of his unit. In July 1995, he said he overheard, accidentally, the plotting of a coup by the military, was seen overhearing the message and was arrested and detained for 20 days. He was then transferred to a remote region and feared the military wanted to get rid of him.

[6] He fled Ecuador with his wife and son on November 29, 1995. He went to New York City and

que le défendeur devait rendre; cet aspect de la demande a été abandonné.

[3] Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 49(1.1) [édicte, *idem*] de la Loi et de celles prévues aux alinéas e) et f) du paragraphe 49(1) de la Loi, le paragraphe prévoit le sursis d'exécution d'une mesure de renvoi dans des cas bien précis, dont le dépôt d'une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire après que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué sur une revendication du statut de réfugié.

[4] Le demandeur soutient que l'exception prévue au paragraphe 49(1.1) ne s'applique pas à lui. Voici le paragraphe 49(1.1):

49. [. . .]

(1.1) Le sursis d'exécution ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'intéressé fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) la revendication a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 46.01(1)b) et l'intéressé doit être renvoyé dans un pays avec lequel le ministre a conclu un accord en vertu de l'article 108.1 en vue du partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention. [Je souligne.]

LES FAITS

[5] Le demandeur, son épouse et son fils sont des citoyens de l'Équateur. Le demandeur menait une carrière militaire au sein de l'armée de ce pays. Il s'y est joint en 1973; en 1990, il avait atteint le grade de premier sergent, et il s'attendait à être promu au grade de lieutenant en 1996. Il était spécialiste de l'encodage et du décodage de messages militaires. Il est devenu chef de son unité. Il a dit qu'il a entendu par hasard, en juillet 1995, des militaires planifier un coup d'État, qu'il a été surpris sur le fait, et qu'il a été arrêté et détenu pendant 20 jours. Il a ensuite été transféré dans une région éloignée; il craignait que l'armée voulait se débarrasser de lui.

[6] Il s'est enfui de l'Équateur en compagnie de son épouse et son fils le 29 novembre 1995. Il s'est rendu

stayed there for three months. On March 20, 1996, he drove to Canada and crossed the border at Blackpool, Quebec. His Ecuadorian passport contained a visa issued by the United States of America dated November 24, 1995 and expiring on February 24, 1996.

[7] At the Canadian border point, the Canadian immigration officer made a paragraph 20(1)(a) report to the senior immigration officer indicating he questioned the applicant seeking entry as a landed immigrant. In his report, the immigration officer said the applicant's entry into Canada contravened or would contravene the Act and regulations, namely, subsection 9(1) [as am. *idem*, s. 4], which provides persons seeking admission into Canada must obtain a visa before presenting themselves for entry.

[8] That same day, March 20, 1996, the senior immigration officer issued the applicant a conditional departure order pursuant to subsection 28(1) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 6] of the Act on account of the applicant's refugee claim. On the same day, the senior immigration officer, under section 45 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8] of the Act, dealt with the applicant's refugee claim and in accordance with section 46.02 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 37] of the Act, he sent the applicant's refugee claim to the Refugee Division for decision.

[9] The refugee claims of the applicant, his wife, Gloria Albuja Echeverria, and son, Jorge Luis Echeverria were considered by the Refugee Division (the tribunal) who issued reasons for decision on June 25, 1999. The tribunal determined that his wife, Mrs. Echeverria and his son, Jorge Luis Echeverria were Convention refugees [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]. However, the tribunal decided the applicant was not a Convention refugee; he was excluded by the application of Article 1F(a) of the Convention, because, in the tribunal's view, there

à New York, où il a vécu pendant trois mois. Le 20 mars 1996, il s'est rendu au Canada en automobile, franchissant la frontière à Blackpool (Québec). Son passeport équatorien contenait un visa, daté du 24 novembre 1995, délivré par les États-Unis d'Amérique et expirant le 24 février 1996.

[7] Au point frontalier canadien, l'agent d'immigration du Canada a remis à l'agent principal, conformément à l'alinéa 20(1)a), un rapport indiquant qu'il avait interrogé le demandeur, qui cherchait à entrer au pays en tant qu'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement. Dans son rapport, l'agent d'immigration a dit que l'entrée du demandeur au Canada contrevenait ou contreviendrait à la Loi et à son règlement d'application, plus précisément au paragraphe 9(1) [mod., *idem*, art. 4] qui prévoit que les personnes qui cherchent à obtenir leur admission au Canada doivent déjà avoir obtenu un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

[8] Le même jour, soit le 20 mars 1996, l'agent principal a pris une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle contre le demandeur en application du paragraphe 28(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 6] de la Loi, vu la revendication du statut de réfugié que ce dernier avait présentée. Ce jour-là, l'agent principal a, en vertu de l'article 45 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8] de la Loi, traité de la revendication du statut de réfugié du demandeur, la renvoyant à la section du statut de réfugié, conformément à l'article 46.02 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14, L.C. 1992, ch. 49, art. 37] de la Loi, pour que cette dernière prenne une décision.

[9] Les revendications du statut de réfugié qu'ont présentées le demandeur, son épouse, Gloria Albuja Echeverria, et son fils, Jorge Luis Echeverria, ont été examinées par la section du statut de réfugié (le tribunal), qui a exposé les motifs de sa décision le 25 juin 1999. Le tribunal a conclu que l'épouse du demandeur, M^{me} Echeverria, et son fils, Jorge Luis Echeverria, étaient des réfugiés au sens de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]. Cependant, le tribunal a conclu que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention; il a

were serious reasons for considering that the applicant committed crimes against humanity. It is from this determination the applicant seeks leave to initiate judicial review proceedings in this Court.

[10] On October 1, 1999, an immigration officer, pursuant to section 27 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5] of the Act, made a report to the Deputy Minister stating the applicant was in Canada without legal authorization. On the basis of this report the execution of the applicant's deportation was sought.

[11] On October 12, 1999, pursuant to subsection 46.04(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38] of the Act, Mrs. Echeverria, having been determined to be a Convention refugee, filed an application for permanent residence in Canada and named her husband as a dependant.

THE ISSUES AND THE ARGUMENTS

[12] Two questions arise for decision in this motion. First, the substantive question, which has not been the subject of judicial comment, is when or at what point in time is the assessment made that a person is residing or sojourning in the United States within the meaning of subsection 49(1.1) of the Act.

[13] The applicant argues that this point in time is October 26, 1999, when the removal order against him is to be executed. The applicant says the words "residing" or "sojourning" are expressed by Parliament in the present tense and that the entire thrust of section 49, taken as a whole, speaks in terms of current and existing events or steps entitling a person to an automatic or statutory stay; he points out that, for example, the automatic stay is triggered when a person takes a step in the present and not in the past such as the filing of an application for leave and judicial review to this Court or an appeal to the

été exclu par l'application de l'article 1Fa) de la Convention vu que, selon le tribunal, il y avait des raisons sérieuses de croire qu'il avait commis des crimes contre l'humanité. Il s'agit de la décision à l'égard de laquelle le demandeur cherche à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire devant notre Cour.

[10] Le 1^{er} octobre 1999, un agent d'immigration a, conformément à l'article 27 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5] de la Loi, présenté un rapport au sous-ministre dans lequel il disait que le demandeur se trouvait au Canada sans autorisation légale. Ce rapport a constitué le fondement de la demande d'exécution de la mesure d'expulsion prise contre le demandeur.

[11] Le 12 octobre 1999, conformément au paragraphe 46.04(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38] de la Loi, M^{me} Echeverria, ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention, a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans laquelle elle mentionnait son époux en tant que personne à charge.

LES QUESTIONS LITIGIEUSES ET LES ARGUMENTS DES PARTIES

[12] La présente demande soulève deux questions litigieuses. Premièrement, la question de fond, qui n'a pas fait l'objet de remarques judiciaires, est de savoir à quel moment se prend la décision qu'une personne réside ou séjourne aux États-Unis au sens du paragraphe 49(1.1) de la Loi.

[13] Le demandeur soutient que dans son cas, cette décision a été prise le 26 octobre 1999, date à laquelle la mesure de renvoi prise contre lui devait être exécutée. Le demandeur fait valoir que le législateur a utilisé les verbes «réside» ou «séjourne» au présent et que l'article 49, lu dans son ensemble, traite d'événements en cours ou s'étant déjà produits qui confèrent à la personne visée le droit d'obtenir qu'il soit sursis, par application de la loi ou de façon automatique, à l'exécution d'une mesure de renvoi prise contre elle; il souligne, à titre d'exemple, que le sursis automatique s'applique lorsque la personne prend une mesure,

Federal Court of Appeal on a certified question or files an application for leave to the Supreme Court of Canada.

[14] In other words, the execution of a removal order, which is the subject-matter of section 49, is the defining temporal event which fixes when the assessment of “residing” or “sojourning” is made. The applicant then argued, on the facts, that it is obvious the subsection 49(1.1) exception to an automatic or statutory stay does not apply to him because he has been living in Canada since March 20, 1996 and not in the United States.

[15] The respondent argues the applicant’s interpretation is flawed because subsection 49(1.1) contains the defining event that being the report made on March 20, 1996 by the immigration officer under paragraph 20(1)(a) and it is from this date the question as to where was the applicant “residing” or “sojourning” is to be answered. In this motion, I am not compelled to consider the meaning of the terms “residing” or “sojourning” since the applicant conceded that prior to coming to Canada the applicant had sojourned in the United States for a period of three months.

[16] The subsidiary question is whether this Court has the jurisdiction to certify a question arising out of this motion, which is in essence for a ruling or injunction that the respondent cannot execute the removal order against him. The respondent argues a certified question can only be framed under subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act in relation to a judgment of this Court on an application for judicial review, which this motion is not.

ANALYSIS

(1) The main question

[17] Fundamentally, the main question is to be resolved by the application of proper principles of

dans le présent et non le passé, telle le dépôt d’une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire devant la Section de première instance de notre Cour, d’un appel devant la Cour d’appel fédérale sur la base d’une question certifiée, ou d’une demande d’autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada.

[14] En d’autres termes, l’exécution d’une mesure de renvoi, qui constitue l’objet de l’article 49, est l’événement temporel clé qui fixe le moment auquel la décision sur la résidence ou le séjour est prise. Le demandeur a ensuite soutenu, sur la base des faits, qu’il était clair que l’exception prévue au paragraphe 49(1.1) à l’égard du sursis d’exécution automatique ou prévu par la loi ne s’appliquait pas à lui vu qu’il vivait au Canada depuis le 20 mars 1996, et non aux États-Unis.

[15] Le défendeur soutient que l’interprétation du demandeur est erronée vu que le paragraphe 49(1.1) prévoit l’événement clé, soit le dépôt du rapport, qui, en l’espèce, a été fait par l’agent d’immigration le 20 mars 1996 en vertu de l’alinéa 20(1)a, et que c’est en fonction de cette date que la question de savoir si le demandeur «réside» ou «séjourne» doit être tranchée. Dans le cadre de la présente demande, je ne suis pas tenu d’examiner le sens des termes «réside» ou «séjourne» vu que le demandeur a concédé qu’avant de venir au Canada, il avait séjourné aux États-Unis pendant trois mois.

[16] La question subsidiaire est de savoir si la Cour a compétence pour certifier une question découlant de la présente demande, qui vise essentiellement à obtenir une décision ou une injonction portant que le défendeur ne peut exécuter la mesure de renvoi qui a été prise contre le demandeur. Le défendeur soutient qu’une question ne peut être certifiée qu’en vertu du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi relativement à un jugement de notre Cour ou à une demande de contrôle judiciaire, ce que la présente demande n’est pas.

L’ANALYSE

(1) La principale question

[17] Au fond, la principale question doit être tranchée par l’application de principes d’interprétation

statutory interpretation. The approach to be taken has recently been expressed by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*¹ where Iacobucci J. stated at pages 40-41:

Although much has been written about the interpretation of legislation (see, e.g., Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994) (hereinafter “*Construction of Statutes*”); Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991)), Elmer Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) best encapsulates the approach upon which I prefer to rely. He recognizes that statutory interpretation cannot be founded on the wording of the legislation alone. At p. 87 he states:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Recent cases which have cited the above passage with approval include: *R. v. Hydro-Québec*, [1997] 1 S.C.R. 213; *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411; *Verdun v. Toronto-Dominion Bank*, [1996] 3 S.C.R. 550; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103.

I also rely upon s. 10 of the *Interpretation Act*, R.S.O. 1980, c. 219, which provides that every Act “shall be deemed to be remedial” and directs that every Act shall “receive such fair, large and liberal construction and interpretation as will best ensure the attainment of the object of the Act according to its true intent, meaning and spirit”.

[18] I begin the interpretative analysis by considering the terms of the statutory provision in play, here subsection 49(1.1), which I set out again for convenience:

49. . . .

(1.1) Subsection (1) does not apply to

(a) a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a); or

(b) a person who has been determined to be not eligible to make a claim to be a Convention refugee by reason of paragraph 46.01(1)(b) and who is to be removed to a country with which the Minister has entered into an agreement under section 108.1 for sharing the responsibility for examining refugee claims. [Emphasis mine.]

législative appropriés. La démarche qu’il convient d’adopter a été récemment exposée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*¹, dans lequel le juge Iacobucci a dit, aux pages 40 et 41:

Bien que l’interprétation législative ait fait couler beaucoup d’encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994) (ci-après «*Construction of Statutes*»); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l’interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

Parmi les arrêts récents qui ont cité le passage ci-dessus en l’approuvant, mentionnons: *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 1 R.C.S. 213; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103.

Je m’appuie également sur l’art. 10 de la *Loi d’interprétation*, L.R.O. 1980, ch. 219, qui prévoit que les lois «sont réputées apporter une solution de droit» et doivent «s’interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables».

[18] J’entame l’analyse interprétative en examinant le libellé de la disposition législative en cause, soit le paragraphe 49(1.1), que je reproduis de nouveau par souci de commodité:

49. [. . .]

(1.1) Le sursis d’exécution ne s’applique pas dans les cas suivants :

a) l’intéressé fait l’objet du rapport prévu à l’alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) la revendication a été jugée irrecevable au titre de l’alinéa 46.01(1)b) et l’intéressé doit être renvoyé dans un pays avec lequel le ministre a conclu un accord en vertu de l’article 108.1 en vue du partage de la responsabilité de l’examen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention. [Je souligne.]

[19] Subsection 49(1.1) clearly links the concept of a person residing or sojourning in the United States to one who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a) of the Act.

[20] Section 20 is contained in Part III of the Act dealing with “Exclusion and Removal” and itself is introduced by a heading labelled “Removal at Ports of Entry”.

[21] Section 20 [subsection 20(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 12)] of the Act reads:

20. (1) Where an immigration officer is of the opinion that it would or may be contrary to this Act or the regulations to grant admission to a person examined by the officer or otherwise let that person come into Canada, the officer may detain or make an order to detain that person and shall

(a) subject to subsection (2), report that person in writing to a senior immigration officer; or

(b) allow that person to leave Canada forthwith.

(2) Where an immigration officer at a port of entry is of the opinion that it would or may be contrary to this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let come into Canada a person who is arriving from the United States, the officer may, where a senior immigration officer to whom the officer would otherwise make a report pursuant to paragraph (1)(a) is not reasonably available, direct that person to return to the United States until such time as a senior immigration officer is available.

[22] Section 20 of the Act cannot be read in isolation particularly since a paragraph 20(1)(a) report is the basis upon which Parliament has authorized a senior immigration officer to exercise certain mandatory or discretionary statutory powers contained in sections 21 through 24 of the Act [sections 23 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 13; 1995, c. 15, s. 3), 24 (as am. *idem*, s. 4)]. For example, section 21 of the Act provides that a paragraph 20(1)(a) report may be the basis of a removal order if the person is a member of any inadmissible class. Moreover, subsection 23(3) grants powers of detention to a senior immigration officer on a paragraph 20(1)(a) report and subsection 23(4) authorizes a senior immigration officer, subject to section 28 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6], to make an exclusion order on the basis of a paragraph 20(1)(a) report if he or she is satisfied the person is a member of an inadmissible class referred

[19] Le paragraphe 49(1.1) lie clairement le concept d’une personne qui réside ou séjourne aux États-Unis à celui d’une personne qui fait l’objet d’un rapport produit en vertu de l’alinéa 20(1)a) de la Loi.

[20] L’article 20, qui fait partie de la partie III de la Loi, intitulée «Exclusion et renvoi», paraît sous la rubrique «Renvoi aux points d’entrée».

[21] Voici l’article 20 [le paragraphe 20(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 12)] de la Loi:

20. (1) L’agent d’immigration qui, après interrogatoire, estime que le fait d’admettre ou de laisser entrer l’intéressé au Canada contreviendrait ou pourrait contrevioler à la présente loi ou à ses règlements peut le retenir ou prendre une mesure à cet effet. Il est tenu:

a) soit, sous réserve du paragraphe (2), de signaler son cas dans un rapport écrit, à un agent principal;

b) soit de l’autoriser à quitter le Canada sans délai.

(2) Lorsqu’il estime que le fait d’admettre ou de laisser entrer au Canada une personne en provenance des États-Unis contreviendrait ou pourrait contrevioler à la présente loi ou à ses règlements, l’agent d’immigration en poste à un point d’entrée peut, s’il n’est pas en mesure d’en référer à l’agent principal auquel il ferait normalement rapport conformément à l’alinéa (1)a), ordonner à l’intéressé de retourner aux États-Unis et d’attendre que l’agent principal soit disponible pour examiner son cas.

[22] L’article 20 de la Loi ne peut être interprété de façon indépendante, en particulier vu que le rapport fondé sur l’alinéa 20(1)a) constitue le fondement sur lequel le législateur a autorisé l’agent principal à exercer certains pouvoirs légaux obligatoires ou discrétionnaires prévus aux articles 21 à 24 de la Loi [articles 23 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3), 24 (mod., *idem*, art. 4)]. Par exemple, l’article 21 de la Loi prévoit qu’un rapport fondé sur l’alinéa 20(1)a) peut constituer le fondement d’une mesure de renvoi si la personne visée appartient à une catégorie de personnes non admissibles. En outre, le paragraphe 23(3) confère des pouvoirs de détention à l’agent principal dans le cas où un rapport fondé sur l’alinéa 20(1)a) a été produit, et le paragraphe 23(4) autorise l’agent principal, sous réserve de l’article 28 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6], à prendre une mesure d’exclusion sur la base d’un

to in paragraph 19(2)(d) by reason of not possessing a valid or subsisting visa, which is what occurred in the applicant's case.

[23] The section 28 limitation on the exercise of powers under subsection 23(4) of the Act is important because the applicant made a refugee claim at the border which he was entitled to do because he was "a person who is in Canada" as defined in section 44 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 7] of the Act. As noted, in this case, the senior immigration officer, pursuant to section 45 of the Act, determined the applicant as having an eligible claim. Section 28 of the Act reads:

28. (1) Where a senior immigration officer is of the opinion that a person who claims to be a Convention refugee is eligible to have their claim referred to the Refugee Division and is a person in respect of whom the senior immigration officer would, but for this section, have made an exclusion order under subsection 23(4) or (4.01) or a departure order under subsection 27(4), the senior immigration officer shall make a conditional departure order against the person.

(2) No conditional departure order made pursuant to subsection (1) against a person who claims to be a Convention refugee is effective unless and until

(a) the person withdraws the claim to be a Convention refugee;

(a.1) the person is determined by a senior immigration officer not to be eligible to make a claim to be a Convention refugee and has been so notified;

(b) the person is declared by the Refugee Division to have abandoned the claim to be a Convention refugee and has been so notified;

(c) the person is determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee and has been so notified; or

(d) the person is determined pursuant to subsection 46.07(1.1) or (2) not to have a right under subsection 4(2.1) to remain in Canada and has been so notified. [Emphasis mine.]

[24] In my view, the statutory scheme set out above leads to only one conclusion: the time fixed by Parliament for determining the applicant's status of residency or sojournment in the United States is when

tel rapport s'il est convaincu que la personne en cause appartient à une catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)d) parce qu'elle n'a pas de visa valide ou non périmé en sa possession, ce qui s'est produit en l'espèce.

[23] La limite prévue à l'article 28 à l'égard de l'exercice des pouvoirs que confère le paragraphe 23(4) de la Loi est importante étant donné que le demandeur a revendiqué le statut de réfugié à la frontière, ce qu'il avait le droit de faire vu qu'il était une «personne se trouvant au Canada», au sens de l'article 44 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 7] de la Loi. Comme il a été souligné, l'agent principal en l'espèce a conclu, conformément à l'article 45 de la Loi, que le demandeur avait une revendication recevable. Voici le libellé de l'article 28:

28. (1) S'il conclut à la recevabilité de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de la personne à l'encontre de laquelle il prendrait une mesure d'exclusion au titre des paragraphes 23(4) ou (4.01) ou une mesure d'interdiction de séjour au titre du paragraphe 27(4), l'agent principal prend contre elle une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle.

(2) La mesure d'interdiction de séjour conditionnelle ne devient exécutoire que si se réalise l'une des conditions suivantes:

a) la personne retire sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;

a.1) sa revendication a été jugée irrecevable par l'agent principal, qui le lui a dûment notifié;

b) son désistement a été constaté par la section du statut, qui le lui a dûment notifié;

c) la section du statut lui a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention et lui a dûment notifié le refus;

d) il a été déterminé conformément aux paragraphes 46.07(1.1) ou (2) que la personne n'avait pas le droit que confère le paragraphe 4(2.1) de demeurer au Canada et la personne en a été avisée. [Je souligne.]

[24] À mon avis, le texte législatif précité mène à une seule conclusion: le moment que le législateur a fixé pour déterminer si le demandeur a résidé ou séjourné aux États-Unis est celui auquel le demandeur

the applicant was first the subject of a paragraph 20(1)(a) report, i.e. March 20, 1996. The paragraph 20(1)(a) report was the basis of his subsequent conditional departure order made that same day, because of his refugee claim. From that point in time, the making of a paragraph 20(1)(a) report, the clock stopped ticking and his days in Canada pending the determination of his refugee claim or subsequent appeal proceedings cannot be taken into account in determining whether he was residing or sojourning in the United States.

[25] Any other interpretation, in my view, would do substantial violence to the statutory scheme and would, in effect, nullify or destroy the carefully drafted enforcement provisions related to actions taken at ports of entry. In addition, any other interpretation would lead to an absurd result and would render meaningless the provision of subsection 49(1.1) itself. The Minister responsible for immigration matters, when the precursor of subsection 49(1.1) of the Act was introduced in 1952, noted that refugee claims took considerable time to be processed. If the applicant's interpretation was correct, subsection 49(1.1) would have little or no application and that cannot be Parliament's intention; it is presumed Parliament's intention is to make workable laws.

[26] I appreciate that if the applicant had not sojourned in the United States before making a refugee claim, he might have been entitled to a statutory stay provided he did not fall within the further exceptions of paragraphs 49(1)(d) and (f). The internal structure of the Act does not reveal the policy considerations which led Parliament to enact the exception and external sources consulted are not helpful on the point. The Court is aware, however, that Canada and the United States have entered into a bilateral agreement for the exchange of deportees.

[27] For these reasons, I find that the applicant is a person residing or sojourning in the United States and

a, pour la première fois, fait l'objet d'un rapport fondé sur l'alinéa 20(1)a, en l'occurrence le 20 mars 1996. Le rapport fondé sur l'alinéa 20(1)a a constitué le fondement de la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle qui a été prise contre le demandeur plus tard ce jour-là, vu la revendication du statut de réfugié qu'il avait présentée. À ce moment-là, soit la production d'un rapport fondé sur l'alinéa 20(1)a, le chronomètre s'est arrêté, et il ne peut être tenu compte du nombre de journées qu'il a passées au Canada en attendant que sa revendication du statut de réfugié ou l'appel qu'il a par la suite formé soit tranché pour déterminer s'il résidait ou séjournait aux États-Unis au cours de la période pertinente.

[25] Toute autre interprétation, à mon avis, irait grandement à l'encontre du texte législatif et, en fait, annulerait ou détruirait les dispositions soigneusement rédigées en matière d'application de la loi pour ce qui est des mesures prises aux points d'entrée. De plus, toute autre interprétation mènerait à un résultat absurde et rendrait inutile le paragraphe 49(1.1). Le ministre responsable des questions d'immigration a fait remarquer, lorsque l'ancêtre du paragraphe 49(1.1) de la Loi a été adopté en 1952, qu'il fallait beaucoup de temps pour traiter les revendications du statut de réfugié. Si l'interprétation du demandeur était exacte, le paragraphe 49(1.1) s'appliquerait très peu souvent, voire jamais, et cela n'a pu être l'intention du législateur; il faut présumer que l'intention du législateur est d'adopter des lois qui s'appliquent.

[26] Je suis conscient du fait que si le demandeur n'avait pas séjourné aux États-Unis avant de revendiquer le statut de réfugié, il aurait pu avoir droit à un sursis légal pourvu qu'il ne fût pas visé par les autres exceptions prévues aux alinéas 49(1)d) et f). La structure interne de la Loi ne révèle pas les considérations de principe qui ont mené le législateur à adopter l'exception, et les sources externes qui ont été consultées ne contenaient pas de renseignements à ce sujet. La Cour sait, cependant, que le Canada et les États-Unis ont conclu une entente bilatérale d'échange de personnes expulsées.

[27] Pour ces motifs, je conclus que le demandeur est une personne qui réside ou séjourne aux États-Unis

as a result the exception provided in subsection 49(1.1) applies to him.

(2) The subsidiary question

[28] The applicant asked this Court to certify a question on the basis that there is a matter arising under the *Immigration Act* which falls under subsection 83(1) of that Act which reads:

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.

(2) Where a judgment of the Federal Court—Trial Division is appealed to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (1), the appeal shall be commenced by filing a notice of appeal within fifteen days after the pronouncement of the judgment.

[29] However, the respondent argues the Federal Court, Trial Division has no jurisdiction under subsection 83(1) of the Act to certify a question arising from the present motion which is an incidental proceeding to a leave application for judicial review.

[30] After carefully examining the jurisprudence of this Court on this matter, I conclude that I have no jurisdiction to certify a question within the context of the motion before me. My colleague Pinard J. stated in *Sereno v. Canada (Solicitor General)* (1993), 75 F.T.R. 71 (F.C.T.D.), at page 74:

It is clear from the wording of these provisions that certification can apply only to a judgment on an application for judicial review. The application for a stay made by the applicant is clearly not an application for judicial review pursuant to s. 83(1) of the *Immigration Act* or s. 18 of the *Federal Court Immigration Rules*, 1993. It is simply an incidental application made in connection with an application for leave pursuant to s. 82.1 of the *Immigration Act*.

et, par conséquent, que l'exception prévue au paragraphe 49(1.1) s'applique à lui.

(2) La question subsidiaire

[28] Le demandeur a demandé à notre Cour de certifier une question sur la base que la présente affaire soulève une question relevant de la *Loi sur l'immigration*, plus particulièrement du paragraphe 83(1) de la Loi, dont voici le libellé:

83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

(2) L'appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale qui en fait l'objet.

[29] Cependant, le défendeur soutient que la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas compétence, en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi, pour certifier une question soulevée dans le cadre de la présente demande, qui est une instance accessoire à une demande d'autorisation en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire.

[30] Ayant soigneusement examiné la jurisprudence de notre Cour sur cette question, je conclus que je n'ai pas compétence pour certifier une question dans le contexte de la présente demande. Mon collègue le juge Pinard a dit, dans *Sereno c. Canada (Solliciteur général)* (1993), 75 F.T.R. 71 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 74:

Il apparaît clairement du libellé de ces dispositions qu'une certification ne peut viser qu'un jugement rendu sur une demande de contrôle judiciaire. Or, la demande de sursis présentée par le requérant ne constituait évidemment pas une demande de contrôle judiciaire prévue au paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* ou à l'article 18 des *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration*, 1993. Il s'agissait simplement d'une demande incidente, greffée à une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration*.

[31] *Sereno, supra*, was followed by my colleague Nadon J. in *Kayumba v. Canada (Solicitor General)*.² In my view, the wording of subsection 83(1) leaves no doubt that a certified question can only be formulated on a judgment on judicial review.

CONCLUSION

[32] For all these reasons, this motion is dismissed and no certified question is framed.

¹ [1998] 1 S.C.R. 27.

² (1994), 76 F.T.R. 238 (F.C.T.D.).

[31] La décision *Sereno*, précitée, a été suivie par mon collègue le juge Nadon dans *Kayumba c. Canada (Solliciteur général)*.² À mon avis, il ne fait aucun doute, vu le libellé du paragraphe 83(1), qu'une question ne peut être certifiée que dans le cadre d'un jugement tranchant une demande de contrôle judiciaire.

CONCLUSION

[32] Pour ces motifs, la présente demande est rejetée et aucune question n'est certifiée.

¹ [1998] 1 R.C.S. 27.

² (1994), 76 F.T.R. 238 (C.F. 1^{re} inst.).